



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 87058

Texte de la question

M. Damien Meslot * attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 relatif au régime des matériels de guerre, armes et munitions, pris pour l'application du code de la défense et modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995. En effet, la parution du décret au Journal officiel du 30 novembre 2005 suscite de vives inquiétudes parmi les membres de la Fédération française des véhicules d'époque qui collectionnent des véhicules militaires. Le décret n° 2005-1463 assimile les véhicules de collection d'origine militaire à des armes. Ainsi, un amalgame entre les armes proprement dites et les véhicules militaires de collection est établi en ce sens qu'aucune distinction n'est faite entre les véhicules d'usage (Jeep, Dodge, GMC, motos, etc.) et les engins de combat (chars, automitrailleuses, etc.). Les véhicules de collection d'origine militaire représentent un patrimoine historique et industriel qu'il convient de préserver. Le passage en 2e catégorie de ces véhicules et non pas en 8e catégorie compromet gravement la mémoire. En outre, il est à déplorer le maintien de nombreuses restrictions comme celle relative au passage des frontières intra-européennes, limitant la participation des collectionneurs aux principales manifestations de commémoration, qui constitue une entrave à la liberté de circuler. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur le décret n° 2005-1463 et quelles mesures il entend prendre en faveur des propriétaires de véhicules de collection d'origine militaire afin qu'ils puissent continuer à exercer pleinement leur passion.

Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et

de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

Données clés

Auteur : [M. Damien Meslot](#)

Circonscription : Territoire-de-Belfort (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87058

Rubrique : Patrimoine culturel

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2036

Réponse publiée le : 22 août 2006, page 8900